

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 12

Artikel: L'assistance productive aux sans-travail en Allemagne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383347>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assistance productive aux sans-travail en Allemagne

Comme dans les autres pays, le gouvernement allemand a dû, dès l'armistice, se préoccuper sérieusement du problème du chômage.

Les statistiques officielles indiquent qu'en janvier 1920, le nombre des chômeurs secus s'élevait encore à 447.600. Il est descendu à 270.451 au 1er juin pour remonter à 375.143 au 15 juillet. Il ne s'agit là que des chômeurs complets.

Pour assurer ce service, le Reich a payé 711 millions de marks de novembre 1918 au 31 mars 1920; avec l'intervention des États particuliers et des communes, la dépense s'élève à 1400 millions de marks. Il faut ajouter en outre l'intervention du Reich, qui a été de 470 millions de marks, dans les travaux d'utilité publique lesquels ont occupé 330.000 ouvriers en 1919.

Malgré ces sommes formidables, la situation des chômeurs est restée extrêmement critique et il n'est pas étonnant qu'on ait songé à chercher une solution plus rationnelle du problème. L'étude de cette question a été confiée aux commissions de politique sociale et de politique économique du Conseil économique provisoire d'Empire. Celles-ci, qui sont comme le Conseil économique lui-même composées par tiers de représentants gouvernementaux, patronaux et ouvriers, ont élaboré un volumineux rapport dont les conclusions ouvrent toutes grandes les voies qui conduisent à la socialisation des industries. *L'Industrie- und Handelszeitung*, le grand journal patronal, estime que leur mise en application aurait sur la vie économique allemande une répercussion plus profonde que n'importe quelle réglementation antérieure et que cela signifierait, en somme, l'établissement d'une organisation économique absolument nouvelle. Il est à remarquer, en outre, que tous les amendements présentés par les patrons ont été rejetés, tandis qu'un amendement proposé par un ouvrier et portant «que les transformations de l'industrie allemande rendues nécessaires par la Convention de Spa lui interdisent désormais la fabrication d'articles de luxe non destinés exclusivement à l'exportation» a été accepté après le remplacement dans le texte du terme «articles de luxe» par l'expression «articles de faible importance au point de vue économique».

Voici maintenant les conclusions des commissions:

«Les meilleures perspectives d'intervention gouvernementales en la matière se présentent dans les industries du charbon, du fer, du bois, du papier et du bâtiment. Pour empêcher que les réductions de prix survenant dans l'industrie productrice de matières premières ne soient exploitées à leur profit par les diverses entreprises se succédant dans le processus de la production et de la vente, il y a lieu d'établir un système de prix obligatoires allant du producteur jusqu'au dernier consommateur.

La Sous-Commission propose les mesures suivantes, de caractère général:

1^o La démolition d'entreprises ou la réduction essentielle des possibilités de production d'une entreprise par la vente totale ou partielle des moyens de production ne peut avoir lieu qu'après déclaration préalable et obtention d'une autorisation des pouvoirs compétents. La vente à l'étranger de moyens de production est soumise à cette autorisation;

2^o Toute fermeture d'entreprises doit être soumise dans chaque cas particulier à une commission de spécialistes comprenant des employeurs et des salariés, qui examinera si cette fermeture se justifie au point de vue économique général. La commission doit avoir le

droit de réclamer des pouvoirs publics toutes mesures utiles en vue de la poursuite de l'exploitation. Parmi ces mesures, il convient de signaler:

a) L'exécution de travaux d'utilité publique, en se servant des organisations professionnelles intéressées, en vue de procurer de nouveaux débouchés aux entreprises se trouvant dans une situation difficile. Il y aura lieu d'imposer aux entreprises bénéficiaires des conditions spéciales de vente de leur production, des taux de salaires déterminés, la limitation des prix, le calcul des frais généraux suivant des principes convenus, l'exécution des amortissements nécessaires, la limitation de l'intérêt accordé au capital, l'obligation d'imposer des restrictions correspondantes aux sous-entrepreneurs;

b) L'obligation à imposer aux exploitations productrices de matières premières sous le contrôle public de céder celles-ci aux consommateurs à des prix correspondant aux prix cotés sur le marché;

c) L'octroi de capital d'exploitation par la syndicalisation coopérative des industriels intéressés, notamment par le prêt de produits finis ou demi-ouvrés non encore vendus, ainsi que par la participation des pouvoirs publics;

d) L'octroi de licences d'exploitation, une fois couverts les besoins indigènes, par exemple sous condition de nouvelle fabrication immédiate de quantités correspondantes de produits destinés au marché intérieur à des prix correspondant aux taux d'achat réduits des matières premières;

3^o En cas de démolition ou de fermeture d'entreprises malgré l'avis contraire exprimé par un organisme compétent, non bureaucratique, les pouvoirs publics auront le droit, dans l'intérêt général, de continuer eux-mêmes ou par un tiers l'exploitation en question, de l'affermier ou de l'exproprier;

4^o Il y a lieu de remédier le plus rapidement possible à l'éparpillement des pouvoirs par l'unification des offices compétents en matière économique et la liaison des bureaux qui leur sont rattachés;

5^o Dès que la hausse du prix des matières premières sur le marché intérieur comparé au dernier prix de ces matières en temps de paix dépasse la hausse moyenne actuelle du mark-or par rapport au mark-papier et la hausse des prix sur le marché mondial, il y a lieu d'interdire l'exportation de ces matières premières;

6^o Pendant la durée du travail à heures réduites imposé par la crise actuelle, il y a lieu d'accorder sur les fonds du secours chômage aux ouvriers lésés, un pourcentage encore à déterminer du salaire minimum fixé pour la branche d'industrie considérée. La sous-commission estimant que la réalisation de ses propositions doit réduire dans de fortes proportions la limitation actuelle à 26 semaines de secours-chômage.

D'autre part, au sujet des diverses industries prises isolément, la sous-commission soumet au Conseil les propositions suivantes:

1^o Partant de la présomption que la réglementation de l'industrie du bois se fera dans le sens de la nationalisation de cette industrie et que le fisc des divers États fédéraux ne verra pas dans les prix élevés souvent obtenus par des manœuvres spéculatives un moyen d'augmenter les ressources de l'État sans considérer en même temps l'intérêt général, tant économique que social, la sous-commission estime qu'il y a lieu de développer la production du papier d'impression pour livres et périodiques en fournissant aux fabriques à des prix abordables la pâte à papier dont elles ont besoin.

2^o En ce qui concerne l'industrie de la chaussure, il y a lieu de s'assurer des possibilités d'établissement d'un monopole des peaux. En attendant sa réalisation, le gouvernement doit s'opposer à toutes nouvelles hausses des cours des peaux. Il y a lieu de restreindre l'inter-

diction d'exportation aux chaussures d'usage courant, à condition que les prix de vente dans le pays ne soient pas supérieurs à ceux que l'intéressé réclame à l'étranger. L'importation doit être limitée aux chaussures d'usage courant qui ne peuvent être fabriquées dans le pays aux mêmes prix à qualité égale.

3^o Il y a lieu de reconnaître comme organismes d'intérêt public les groupements volontaires de sans travail qui se formeraient en vue de s'adonner à l'agriculture ou à une autre profession manuelle, s'il est démontré que ces groupements sont dirigés par des personnes compétentes et peuvent exécuter le travail en vue duquel ils se sont formés.

4^o L'assistance productive aux chômeurs des compagnies de navigation, des chantiers de constructions navales et de l'industrie de la pêche maritime, se trouvera dans la restauration rapide de la flotte de commerce allemande. Il y a lieu de rendre possible ou de faciliter aux marins sans travail l'adaptation à une nouvelle profession, par l'abrogation de toutes les mesures émanant des offices de démolition et entravant leur liberté d'action.»



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers sur bois. — Se basant sur le renchérissement incessant, la Fédération des ouvriers sur bois a présenté au tribunal arbitral pour les professions suisses du bois la demande qu'une augmentation de salaire de 25 ct. par heure devait être payé dans tout le territoire de la convention à partir du 1^{er} octobre 1920. La fédération patronale proposait de refuser entièrement cette revendication en faisant observer « que l'on ne pouvait plus parler aujourd'hui d'une hausse du coût de la vie et que les augmentations des loyers avaient déjà été compensées par l'augmentation de salaire d'avril 1920 ».

Le tribunal arbitral a rendu le verdict suivant: 1. La demande de la Fédération suisse des ouvriers sur bois concernant une augmentation générale de salaire est protégée en principe. 2. Cette augmentation est fixée à 8 ct. par heure. 3. Elle entre en vigueur le 25 octobre 1920. 4. Les frais du tribunal arbitral neutre sont à la charge des parties, chacune la moitié.

Ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation. — Les boulangers de Zurich sont en lutte pour obtenir la reconnaissance de leur convention. Cette convention, conclue en octobre 1919, fixe le début du travail à 4 heures du matin pour les mois d'octobre à mai et à 3 heures du matin pour les autres mois. Malgré cette disposition, la Société des maîtres boulangers présenta, sous la pression de quelques patrons, une demande au tribunal arbitral aux termes de laquelle le début du travail serait aussi fixé à 3 heures du matin pour les mois d'hiver. Elle fut déboutée par le tribunal arbitral composé de membres neutres. Ce verdict eut le don de déplaire à quelques maîtres boulangers, et, malgré les prescriptions du contrat, ils firent commencer le travail avant 4 heures; les ouvriers d'une boulangerie, qui refusaient de se soumettre à cette exigence, furent congédiés sans autre. Cette flagrante violation du contrat des patrons est appuyée par la Société des maîtres boulangers et la Société des arts et métiers. L'Union ouvrière de Zurich a proclamé le boycott de quelques boulangeries pour soutenir les boulangers dans leur lutte pour leur droit. Toutes les boulangeries de Zurich sont à l'interdit.

La première grève à l'Union suisse des sociétés coopératives. La première grève a éclaté le 13 octobre à l'entreprise de l'U. S. S. C. à Pratteln. Depuis des mois

le personnel avait présenté à l'administration une requête demandant le paiement d'une *allocation d'automne*. Cette requête fut refusée par le conseil d'administration et par le conseil de surveillance. C'est alors que le personnel intéressé décida de faire valoir ses revendications par les moyens syndicaux. Le 13 octobre le travail cessa pendant une heure. Le jour suivant, les ouvriers qui avaient pris part à la grève reçurent une lettre de la commission d'administration dans laquelle on leur faisait remarquer que, par leur attitude, ils avaient porté atteinte à la décision de l'assemblée des délégués du 29 juin 1919 concernant la grève des employés des coopératives; on les informait en outre qu'ils ne recevraient aucun salaire pour le temps de leur absence et qu'il était douteux que l'allocation extraordinaire prévue pour la fin de décembre leur serait versée. Le personnel frappé par cette mesure devra de son côté décider sur son attitude ultérieure.

Ouvriers du textile. — Le personnel de la maison *Stäheli, broderie à la main, à Amriswil*, est en grève pour obtenir la suppression des déductions injustifiées, une indemnité pour le temps d'attente et le paiement légal du salaire. Une conférence de conciliation fixée au 28 septembre n'a pas pu avoir lieu parce que les patrons demandaient qu'auparavant un article paru dans la *Thurgauer Arbeiter-Zeitung* devait être rétracté. Le personnel refusa cette demande, l'exposé étant conforme à la vérité. Les ouvriers sont décidés à continuer la lutte jusqu'à ce que leurs revendications soient accordées.

La grève des tisserands à Uster (maison Trümpel) s'est terminée par un succès complet après une durée de 17 jours.

Les 500 ouvriers de la *filature de soie de Winterthur* sont en grève depuis le 28 septembre. Les premiers débats devant l'office de conciliation échouèrent parce que le personnel refusa de s'asseoir à la même table de discussion avec un secrétaire des chrétiens-sociaux combattant contre les syndicats libres et ne se gênant pas de demander de l'argent aux capitalistes. La lutte continue.

Les 200 ouvriers de la *filature Azmoos*, exaspérés par des représailles brutales et par des chicanes intolérables, ont cessé le travail le 2 octobre. Les propositions d'entente de l'office de conciliation ont été refusées par les patrons. La fédération a demandé l'intervention du gouvernement; on verra quel sera le succès de cette intervention.

Une *statistique de salaire* a donné les résultats suivants: 12,171 ouvriers occupés dans 287 établissements ont participé à la statistique; ces fabriques occupant environ 46,400 ouvriers, c'est à peu près le 26 pour cent du personnel qui a donné des renseignements. Le salaire moyen à l'heure, calculé selon les données de 11,977 ouvriers, est de 98 ct. Le salaire moyen pour 48 heures est pour les hommes: dans les teintureries de fr. 74.40, dans l'industrie de la broderie de fr. 51.80; dans les filatures de coton de fr. 47.60, dans le tissage de drap de fr. 46.10, du coton de fr. 43.50. Le salaire moyen des femmes est pour 48 heures de travail: dans les teintureries de fr. 45.60, dans l'industrie de la broderie de fr. 41.30, dans les filatures de coton de fr. 31.20, dans le tissage de drap de fr. 38.—, du coton de fr. 37.50 et fr. 35.60.

Nous remarquons au sujet de ces chiffres que les allocations de renchérissement y sont comprises dans ces salaires moyens, là où elles ont été accordées.

Typographes. L'office de conciliation des imprimeries suisses a ordonné une statistique dans toutes les localités de la Suisse ayant des imprimeries; cette statistique, qui a été exécutée le 15 octobre, contient